

Arrêté n° 1802 du 13 septembre 2021
portant délégation de signature à **M. Laurent FRAYSSE**,
directeur départemental de la sécurité publique.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0521 du 25 février 2021 portant affectation de **M. Laurent FRAYSSE**, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion et commissaire central ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1472 du 5 juillet 2021 portant affectation de **M. Michel ALEU**, commissaire de police, en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique de La Réunion et commissaire central adjoint à Saint-Denis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ,

ARRETE

Article 1er: Délégation de signature est donnée à **M. Laurent FRAYSSE**, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion, pour prononcer les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe prises à l'encontre des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent FRAYSSE**, délégation de signature est donnée à **M. Michel ALEU**, commissaire de police, directeur départemental adjoint, pour prononcer les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe à l'encontre des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

Article 2 : Délégation est donnée à **M. Laurent FRAYSSE** pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent FRAYSSE**, délégation est donnée à **M. Michel ALEU** à l'effet de signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion.

Article 3 : Délégation est donnée à **M. Laurent FRAYSSE** à l'effet de signer les actes juridiques relatifs aux dépenses de fonctionnement et d'équipement imputables sur l'UO La Réunion du BOP 13 (Outre-Mer) du Programme 176 (Police Nationale), dans la limite de 90 000 euros, ainsi que pour constater le service fait en vue de la mise en paiement des factures.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent FRAYSSE**, délégation est donnée à **M. Michel ALEU**, à l'effet de signer les actes juridiques relatifs aux dépenses de fonctionnement et d'équipement imputables sur l'UO La Réunion du BOP 13 (Outre-Mer) du Programme 176 (Police Nationale), dans la limite de 90 000 euros, ainsi que pour constater le service fait en vue de la mise en paiement des factures.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent FRAYSSE** et de **M. Michel ALEU**, délégation est donnée à **Mme Sophie GONTHIER**, chef du service de gestion opérationnelle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à **M. Julien MARTY**, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de 25 000 euros, les actes juridiques relatifs aux dépenses de fonctionnement et d'équipement, imputables sur l'UO La Réunion du BOP 13 (Outre-Mer) du Programme 176 (Police Nationale), ainsi que pour constater le service fait en vue de la mise en paiement des factures.

Article 5 : L'arrêté n°134 du 21 janvier 2020 est abrogé.

Article 6 : *Le directeur départemental de la sécurité publique et les agents délégataires mentionnés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.*

Le préfet

Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa publication.